

ANNEXE C13I

CONDITIONS DE PROMOUVABILITE POUR LA FILIERE ITRF

LISTE D'APTITUDE DES CORPS ITRF : CONDITIONS DE PROMOUVABILITE à remplir au 1^{er} janvier 2024

I – Les listes d'aptitude de droit commun – Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié

| LISTES D'APTITUDE | CORPS D'ORIGINE | DUREE DE SERVICES | REFERENCES STATUTAIRES : Décret n° 85-1534 du 31/12/1985 modifié |
|-------------------|-----------------|---|---|
| IGR | IGE | 9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A | Article 14 |
| IGE | ASI | 9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A | Article 25 |
| ASI | TECH RF | 8 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie B | Article 34 |
| TECH | ATRF | 9 ans de services publics | Article 42 |

II – Les listes d’aptitude exceptionnelles – Décret n° 2022-703 du 26 avril 2022

| LISTES D’APTITUDE EXCEPTIONNELLES | CORPS D’ORIGINE (corps régis par le décret du 31 décembre 1985) | DUREE DE SERVICES | REFERENCES STATUTAIRES : Décret n° 2022-703 du 26 avril 2022 |
|--|--|---|---|
| IGR (comité de sélection) | IGE | au moins sept années de services effectifs dans le corps d’IGE | Article 1 |
| IGE (comité de sélection) | ASI | au moins cinq années de services effectifs dans le corps d’ASI | Article 2 |
| ASI (examen professionnel exceptionnel) | TECH RF | au moins quatre années de services effectifs dans le corps de TECH | Article 4 |
| TECH (choix) | ATRF | au moins quatre années de services effectifs dans le corps des ATRF | Article 5 |

TABLEAU D'AVANCEMENT DES PERSONNELS ITRF : CONDITIONS DE PROMOUVABILITE
à remplir entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024

| TABLEAU D'AVANCEMENT | GRADE D'ORIGINE | CONDITIONS DE PROMOUVABILITE | REFERENCES STATUTAIRES : Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié |
|--------------------------------|---------------------------|--|--|
| IGR HC ECHELON SPECIAL | IGR HC | se reporter aux conditions exposées après le présent tableau | Article 20-3 |
| IGR HC (choix) | 1 ^{er} GRADE IGR | Etre au 8 ^{ème} échelon du grade d'ingénieur de recherche | Article 20-1 |
| IGE Hors classe (choix) | IGE CN | 1 an au 8 ^{ème} échelon + 9 ans de services effectifs en catégorie A | Article 30 |
| TECH CE (choix)(1) | TCH CS | Justifier d'au moins un an dans le 7 ^{ème} échelon du deuxième grade + justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (Conditions spécifiques, Cf. note de bas de page) | Article 47 (Renvoi à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié) |
| TECH CS (choix)(2) | TCH CN | Justifier d'au moins un an dans le 8 ^{ème} échelon du premier grade + justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (Conditions spécifiques, Cf. note de bas de page) | Article 48 (Renvoi à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié) |

Point d'attention 1 et 2 :

L'article 3 II du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat prévoit que les fonctionnaires qui à la date du 31 août 2022 appartenaient à l'un des corps de catégorie B régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié, et qui ne remplissent pas encore les nouvelles conditions, sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'INGENIEUR DE RECHERCHE HORS CLASSE

Textes réglementaires :

- Art 20-3 du décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- Arrêté du 27 juin 2017 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 20-3 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

VIVIER 1

Peuvent être inscrits à ce tableau les **ingénieurs de recherche hors classe ayant été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A ou ayant occupé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement.** La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

| | |
|---|--|
| 1. En établissement public relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Directeur fonctionnel et adjoint/chef de service et adjoint/responsable de structure et adjoint ➤ Directeur de projet/chef de projet stratégique ➤ Expert de très haut niveau dans le domaine de la recherche/responsable scientifique ➤ Chargé de mission rattaché à la direction de l'établissement ou d'une composante |
| 2. En établissement public national | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Directeur fonctionnel et adjoint/chef de service et adjoint/responsable de structure et adjoint ➤ Directeur de projet/chef de projet stratégique |
| 3. En services déconcentrés | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Chef de division en rectorat et adjoint ➤ Chef de services mutualisés (rectorat et services départementaux) ➤ Secrétaire général de vice-rectorat ➤ Chef de projets nationaux ➤ Délégué régional à la recherche et à la technologie |
| 4. En administration centrale | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Directeur de projet informatique ➤ Chef de bureau/de mission/de département et adjoints ➤ Chargé de mission auprès d'un sous-directeur ou d'un chef de service/adjoint à un sous-directeur ou à un chef de service |
| 5. Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 4 ci-dessus | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que le corps des ingénieurs de recherche ou dans un cadre d'emplois de niveau équivalent |

VIVIER 2

Dans la limite de 20 % du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau **les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 4e échelon de leur grade.**